
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1858.

CONTINGENT DE L'ARMÉE, POUR 1859.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit servir à déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1859, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La loi du 31 décembre 1857 a fixé le contingent de l'armée, pour 1858, à 80.000 hommes, et le contingent annuel de milice à 10,000 hommes.

La loi qui a fixé ces deux chiffres n'ayant de force que pour un an, il est indispensable, pour mettre le Gouvernement en mesure de pourvoir aux éventualités, que le projet de loi soit voté avant le 1^{er} janvier prochain.

Le Ministre de la Guerre,

Éd. BERTEN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux
Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée, pour 1859, est fixé à quatre-vingt mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice de 1859 est fixé au maximum de dix mille hommes qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1859.

Donné à Laeken, le 18 décembre 1858.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

Éd. BERTEN.
